ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-045685

ULU TRANSPORTS
11, Chemin des Figuières
Bâtiment B
69320 FEYZIN

Lyon, le 18 juillet 2025

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 10 juillet 2025

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2025-0511 / Récépissé de la déclaration d'exercice d'une activité nucléaire à des fins de transport de substances radioactives (DTMRA-DTS-2020-0066) référencé CODEP-DTS-2020-039006 du 29 juillet 2020

Références :
[1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[3] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2025
[4] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »
[5] Décision n° 2015-DC-0503 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mars 2015 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français
[6] Déclaration d'exercice d'une activité nucléaire à des fins de transport de substances radioactives référencé DTRMA-DTS-2020-0066 du 20 juillet 2020
[7] Guide n° 17 de l'ASN relatif au contenu des plans de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives
[8] Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection de votre société a eu lieu le 10 juillet 2025 sur le thème « conseiller à la sécurité des transports (CST), préparation aux urgences, radioprotection, système de gestion de la qualité ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 10 juillet 2025 portait sur le respect des dispositions fixées par l'ADR [3] et l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD » [4] ainsi que par le code de la santé publique, le code du travail et leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection. Les inspecteurs de l'ASNR ont examiné par sondage les documents relatifs à l'organisation de la société ULU TRANSPORTS en matière de transport de colis radiopharmaceutiques et de radioprotection des travailleurs. Le conseiller en sécurité des transports (CST), également conseiller en radioprotection (CRP), était présent à l'inspection.

Au vu de cet examen, l'ASNR considère que les enjeux liés aux activités de transports de substances radioactives sont appréhendés de manière satisfaisante. Les inspecteurs ont noté favorablement la dynamique d'amélioration continue mise en œuvre au sein de la société et l'implication du gérant dans la déclinaison des exigences de radioprotection, notamment du suivi médical et dosimétrique de son personnel, avec l'appui de son CST et CRP, également très impliqué dans l'accomplissement de ses missions. Les inspecteurs ont également souligné positivement le respect, par le CRP, de la périodicité des vérifications de la propreté radiologique des véhicules de même que le suivi trimestriel de la contrainte de doses des chauffeurs de la société ULU TRANSPORTS.

L'axe principal d'amélioration réside dans la vérification de la robustesse de l'organisation mise en place pour respecter le nombre de colis transportés et le non dépassement de l'indice de transport pour les chauffeurs sensibilisés non habilités à la classe 7, ainsi que dans la complétude des informations contenues dans les documents de transport et leur bonne traçabilité.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Déclaration de transport de matières radioactives

L'article R. 1333-146 du code de la santé publique mentionne que « *I. Sans préjudice de l'article L. 1252-1 du code des transports et sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, le transport de substances radioactives est soumis, pour l'acheminement sur le territoire national, à une déclaration, à un enregistrement ou à une autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection* ».

Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, homologuée par arrêté des ministres chargés de la sûreté nucléaire et des transports et, lorsque la décision vise la protection contre les actes de malveillance, du ministre de l'énergie pour les transports ne relevant pas du ministre de la défense, fixe notamment : « *[…] 3° La composition du dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement et des éléments joints à la déclaration […]* ».

Enfin, l'article 4 de la décision n° 2015-DC-0503 [5] de l'ASN stipule que :

« *Toute modification de la raison sociale de l'entreprise, des modes de transport utilisés ou des numéros ONU des colis transportés donne lieu à une déclaration modificative. À cette occasion, les autres informations mentionnées dans l'annexe à la présente décision sont mises à jour […]* » notamment les informations au III de l'annexe à la décision : « *Le déclarant indique : […]*

d) une estimation du nombre de colis relevant de la classe 7 transportés annuellement, par numéro ONU ;
e) Pour les transporteurs routiers, le nombre de conducteurs titulaires du certificat de formation à la conduite de véhicule transportant des marchandises dangereuses de classe 7 ainsi que le nombre de conducteurs non

titulaires de ce certificat mais ayant reçu la formation prévue au S 12 du paragraphe 8.5 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
f) Les lieux de chargement et déchargement des moyens de transport, y compris les plateformes logistiques […] »

Les inspecteurs ont relevé que :

- les numéros ONU des colis transportés mentionnés dans votre déclaration [6] ne sont pas exhaustifs comparativement à ceux mentionnés dans d'autres documents consultés au cours de l'inspection. Ainsi, votre déclaration mentionne uniquement le numéro UN 2915, alors que le rapport du CST mentionne en complément les colis exceptés UN 2908 et UN 2910. Il a été précisé aux inspecteurs que le transport de colis UN 2910 était peu fréquent mais restait néanmoins possible.
- le nombre de conducteurs titulaires d'un certificat de formation de conducteur valable pour la classe 7 et ceux non titulaires d'un certificat de formation de conducteur valable pour la classe 7 mais ayant suivi la formation prévue au S12 du chapitre 8.5 de l'ADR ont évolué depuis la déclaration de 2020 ;
- les lieux de chargement et de déchargement ne figurent pas dans la déclaration ;
- l'activité de transport de substances radioactives a largement augmenté. En 2020, la société ULU TRANSPORTS avait estimé le nombre de transports annuels à 50, il était de plus de 1600 en 2024.

Les inspecteurs considèrent que la déclaration d'activité de transport nécessite d'être mise à jour.

Demande II.1 : procéder à l'actualisation de votre déclaration d'activité de transporteur de substances radioactives sur le portail de téléservices de l'ASNR en prenant compte les remarques susmentionnées.

Formation de l'équipage du véhicule assurant un transport de substances radioactives et respect des conditions de transport pour les conducteurs sensibilisés mais non habilités à la classe 7

Le § 8.2.1.1 de l'ADR [3] stipule que « *les conducteurs des véhicules transportant des marchandises dangereuses doivent détenir un certificat délivré par l'autorité compétente, attestant qu'ils ont suivi une formation et réussi un examen portant sur les exigences spéciales auxquelles il doit être satisfait lors du transport de marchandises dangereuses* ».

Le § 8.2.2.8.2 précise que « *la durée de validité du certificat de formation de conducteur est de cinq ans à compter de la date à laquelle le conducteur a réussi l'examen de formation de base initiale ou l'examen de formation polyvalente initiale* ».

Toutefois le § 8.5 (S12) précise que « *les conducteurs ne transportant pas plus de 10 colis de type A (UN 2915 et UN3332) dans la même unité de transport, dont la somme des indices de transport (IT) ne dépasse pas 3 et s'il n'y a pas de danger subsidiaire, ne sont soumis qu'à l'obligation d'une formation régissant le transport de matières radioactives et correspondant à leurs responsabilités. Cette formation de sensibilisation doit être attestée par un certificat délivré par l'employeur* ».

La société ULU TRANSPORTS dispose de deux conducteurs dits « sensibilisés » au sein de son équipe. Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation mise en place pour veiller au respect de la contrainte liée au nombre de colis transportés et au respect de l'indice de transport inférieur à 3.

Il a été expliqué aux inspecteurs que la liste des colis à transporter était transmise par le commissionnaire la veille du transport via un logiciel dédié. Le CST a en outre précisé que le commissionnaire disposant de la liste de tous les conducteurs « habilités classe 7 » et « sensibilisés » était en mesure de s'assurer que la demande transmise était en accord avec les moyens du transporteur. Il appartient toutefois au transporteur de valider en acceptant la demande de transports et en s'assurant que le profil du conducteur sera adapté au transport en question. Si le transporteur confirme dans le logiciel qu'il assurera le transport, il reçoit un message électronique de confirmation, dans lequel le nombre de colis et les indices de transport (IT) sont précisés.

Les inspecteurs ont examiné par sondage ces messages électroniques de confirmation. Il s'avère que l'IT est bien mentionné dans ces accusés de réception mais pas le nombre de colis transportés. Il a été précisé que le jour du transport, chaque les colis était scanné, ce qui assurait une ultime barrière avant la prise en charge des colis.

Les inspecteurs invitent la société ULU TRANSPORT, avec l'appui de son CST, à s'assurer de la robustesse des barrières organisationnelles mises en œuvre afin de respecter les exigences liées aux transports de colis par du personnel « sensibilisés ».

Demande II.2 : vérifier le caractère opérationnel et efficace de la vérification faite la veille de la prise en charge des colis visant à respecter la limitation imposée en nombre de colis transportés et d'indice de transport pour les conducteurs sensibilisés.

Enregistrement des contrôles réalisés avant départ

Le « transporteur » est défini, au chapitre 1.2.1 de l'ADR, comme l'entreprise qui effectue le transport avec ou sans contrat de transport. Le terme comprend à la fois le transport pour compte d'autrui ou pour compte propre.

La réglementation terrestre (§ 1.4.2.2.1) prévoit que le transporteur doit notamment :

- vérifier que les marchandises dangereuses à transporter sont autorisées au transport conformément à l'ADR (§1.4.2.2) ;
- s'assurer que toutes les informations prescrites dans l'ADR concernant les marchandises dangereuses à transporter ont été transmises par l'expéditeur avant le transport, que la documentation prescrite se trouve à bord de l'unité de transport (§8.1.2) :
  - déclaration d'expédition (ADR § 5.4.1) ;
  - mesures à prendre par le transporteur (ADR § 5.4.1.2.5.2) : il peut s'agir de consignes particulières lors de l'acheminement, de consignes d'urgences spécifiques ou encore de consignes en cas de stationnement ;
  - consignes de sécurité (ADR § 5.4.3), pages 301-304 de l'ADR 2013 ;
  - consignes écrites en cas d'accident ;
  - consignes en cas de stationnement. (ADR § 8.4).
- s'assurer visuellement que les véhicules et le chargement ne présentent pas de défauts manifestes, de fuites ou de fissures, de manquement de dispositifs d'équipement, etc. (§1.4.2.2) ;
- vérifier que les véhicules ne sont pas surchargés ;
- s'assurer que les étiquettes de danger (§ 1.4.2.2 placard 7D) et les signalisations (orange) prescrites pour les véhicules soient apposées ;
- s'assurer que les équipements prescrits dans les consignes écrites pour le conducteur se trouvent à bord du véhicule ;
- mettre en place des contrôles périodiques de non-contamination des véhicules ;
- vérifier la solidité de l'arrimage ;
- réaliser des mesures de débit de dose autour de l'unité de transport ;
- vérifier le lot de bord du véhicule.

Ceci doit être fait, sur la base des documents de transport et des documents d'accompagnement par un examen visuel du véhicule et, le cas échéant, du chargement. Ces vérifications doivent être formalisées et enregistrées dans les dossiers de transports (ADR §1.7.3 et § 5.4.4). La traçabilité de l'ensemble de ces contrôles doit être conservés pendant 3 mois minimum.

Les inspecteurs se sont intéressés à la traçabilité des contrôles réalisés dans le cadre des transports opérés par la société ULU TRANSPORTS. Une « check-list » est utilisée pour réaliser ces contrôles au chargement du

véhicule, elle est située en bas de la lettre de voiture. Les inspecteurs ont examiné par sondage des lettres de voiture, lesquelles sont archivées par mois et par chauffeur au sein de la société ULU TRANSPORTS. Les inspecteurs ont constaté qu'une lettre de voiture était rédigée par destinataire et non par transport groupé de colis ; aussi, pour s'assurer que le nombre de colis transportés reste inférieur à 10 et l'IT inférieur à 3 (en lien avec la demande précédente), il est nécessaire de cumuler le nombre de colis et d'IT mentionnés dans chacune des lettres de voiture rédigées par le conducteur pour chaque transport.

Les inspecteurs ont constaté que le 5 juin 2025, un conducteur sensibilisé a réalisé un transport groupé de colis : l'un avec un IT de 1,8 provenant du cyclotron de AAA à destination de l'hôpital d'Annecy et un second expédié également par AAA à destination du Centre Hospitalier Alpes-Leman dont l'indice de transport n'était pas mentionné. Le gérant de la société ULU n'a pas retrouvé la trace du message électronique de confirmation de la prise en charge de ce second colis. Il suppose qu'il s'agit d'un ajout le jour J (en lieu et place d'un autre transporteur) et que l'information a été faite oralement et non par écrit.

Le CST présent lors de l'inspection a toutefois confirmé aux inspecteurs que l'outil informatique utilisé par le service « exploitation » du commissionnaire permettait le renseignement systématique des destinataires, des horaires de livraison, de l'IT et du nombre de colis.

Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé de manière générale que les lettres de voiture n'étaient pas toujours rigoureusement remplies selon les conducteurs (absence de valeur pour l'IT et critères d'acception avant et après chargement non tracés). Certaines lettres de voiture paraissaient très incomplètes, il s'est avéré que les transports liés à ces lettres n'avaient pas eu lieu (courses annulées). La mention des courses annulées n'est cependant pas systématique selon les conducteurs.

Demande II.3 : améliorer la rigueur de remplissage des lettres de voiture (indication des IT, critères d'acceptation et mention des courses annulées).

Demande II.4 : : investiguer le cas du transport opéré le 5 juin 2025 par le chauffeur sensibilisé afin de s'assurer que l'indice de transport cumulé (prise en charge d'une course supplémentaire non prévue dans la confirmation du transport à J-1) est resté inférieur à 3.

Prise en compte des propositions d'amélioration du CST dans le cadre de son rapport annuel et obligations du transporteur

L'article 1.8.3.3 de l'ADR [3] dispose que : « *Sous la responsabilité du chef d'entreprise, le conseiller [à la sécurité des transports] a pour mission essentielle de rechercher tout moyen et de promouvoir toute action, […] afin de faciliter l'exécution de ces activités dans le respect des dispositions applicables et dans des conditions optimales de sécurité. Ses tâches, adaptées aux activités de l'entreprise, sont en particulier les suivantes : […]*
- assurer la rédaction d'un rapport annuel destiné à la direction de l'entreprise […] sur les activités de cette entreprise relatives au transport de marchandises dangereuses […]. »

Le 5.4 de l'arrêté dit TMD [4] prévoit que « *le rapport annuel est élaboré conformément à l'appendice IV. 4 du présent arrêté, en respectant au minimum les rubriques et tableaux de cet appendice* »

Le point 6 de l'appendice IV.4 concerne le résumé des propositions d'actions et d'axes d'améliorations à prévoir.

Ainsi, « *des propositions sont faites pour l'amélioration de la sécurité et détaillées dans les comptes rendus ou rapports de visite ou rapports d'audits du conseiller à la sécurité, ou par tout autre moyen dont il dispose, notamment dans le cas des conseillers à la sécurité internes. Un bilan des propositions d'action est réalisé en ne retenant que les points les plus importants à améliorer par l'entreprise. Le cas échéant, une notion de hiérarchisation de ces propositions sera faite en termes d'urgence ou de criticité* ».

Les inspecteurs ont examiné les rapports 2023 et 2024 établis par le CST. Ils ont relevé, dans celui de l'année 2024, la proposition d'amélioration suivante : « *comme l'année précédente, je vous suggère de mettre en place un système d'autocontrôle de vos équipements à fréquence régulière du véhicule et de l'équipement, ceux-ci pourraient être effectués plus régulièrement et une copie du document renseigné envoyé au CST* ».

Le CST a expliqué aux inspecteurs qu'il recommandait à la société ULU TRANSPORTS d'utiliser une fiche, dite de vérification trimestrielle du véhicule, de l'équipement et des documents de bord. Cette fiche a pour objet de consigner les vérifications du véhicule en lui-même (état apparent, date de maintenance), de l'équipement du véhicule (lot de bord, extincteur, système d'arrimage, signalisation du véhicule …) et des documents de bord (lettre de voiture, consignes, procédures d'urgence, etc.). Idéalement, cette fiche est à transmettre au CST pour garantir la bonne réalisation des contrôles. Interrogé sur ce point, le gérant de la société ULU TRANSPORTS a répondu que ces vérifications étaient régulièrement faites mais qu'elles n'étaient pas forcément tracées dans le document précité.

Les inspecteurs encouragent la société ULU TRANSPORTS à mettre en place une organisation pour réaliser ces vérifications qui relèvent de ses obligations en qualité de transporteur.

Demande II.5 : mettre en place une organisation permettant de s'assurer que les contrôles trimestriels des véhicules, de l'équipement et des documents de bord soient correctement réalisés et tracés.

Evaluation individuelle du risque d'exposition aux rayonnements ionisants (EIERI)

Les articles R. 4451-52 et R. 4451-54 du code du travail prévoient respectivement que « *préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs : 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; […] 3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ; […] »* et que *« L'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 […].* ».

L'article R. 4451-53 du code du travail précise, au sujet de l'évaluation individuelle prévue à l'article R. 4451-52 que « *cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*
1° La nature du travail ;
2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;
3° La fréquence des expositions ;
4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;
5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 ;
6° Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur proposé à mettre en œuvre.
L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant ».

L'article R. 4451-57 du code du travail dispose que : « *I.- Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe : […] 2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir : a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ; […]*
II.- Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.
L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs ».

L'article R. 4624-28 du code du travail précise que « *tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail* ».

Les inspecteurs ont examiné les évaluations individuelles de risque réalisées pour les chauffeurs livreurs de la société ULU TRANSPORTS. Celles-ci n'appellent pas de remarques. Les évaluations conduisant à une dose efficace inférieure à 1 mSv, il a été retenu de ne pas classer radiologiquement les chauffeurs. *A contrario*, le gérant de la société leur fournit des dosimètres à lecture différée de périodicité trimestrielle sur les conseils de son CRP.

Le CRP a signalé aux inspecteurs que cette position de travailleur non classé pourrait être révisée pour l'un des conducteurs de la société dont le cumul de dose a dépassé la contrainte annuelle fixée à 800 µSv sur 12 mois glissants. Interrogé sur les mesures d'optimisation susceptibles d'être mises en œuvre pour ce chauffeur, le CRP a suggéré d'équilibrer les transports à IT élevé entre les deux conducteurs habilités à la classe 7 afin de répartir la dose efficace totale reçue.

Enfin, les inspecteurs signalent que les informations portées dans le système de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) sont actuellement erronées puisqu'il est indiqué que les chauffeurs sont classés radiologiquement A ou B.

Les inspecteurs ont pris note que :

- des réflexions étaient en cours pour classer l'un des conducteurs classe 7 en catégorie B du fait de son dépassement de la contrainte de dose et de l'augmentation générale des flux de transports ;
- des mesures d'optimisation de la radioprotection seront prises afin de réduire la dose efficace reçue par ce conducteur habilité classe 7.

Demande II.6 : tenir informée la division de Lyon de l'ASNR de vos réflexions au sujet du classement radiologique de vos conducteurs ; actualiser SISERI en conséquence en ne conservant que les travailleurs classés radiologiquement.

Désignation du conseiller en radioprotection

L'article R4451-112 du code du travail prévoit que « *l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :*
1° Soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;
2° Soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection" (OCR) ».

L'article R4451-118 complète en ce sens : « *l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants* ».

Les inspecteurs ont constaté qu'il existait une lettre de désignation de l'OCR au CRP pour exercer ses missions auprès de la société ULU TRANSPORTS, ce qui relève des obligations de la certification des OCR (cf. article 18 de l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection).

A contrario, cela n'exclut pas le fait que la société ULU TRANSPORTS doit désigner au titre de l'article R.4451-

112 du code du travail l'OCR en tant que personne morale. Le temps alloué à la mission CRP devrait *a minima* être mentionné dans le contrat passé entre les deux parties. Il conviendra de s'en assurer.

Demande II.7 : s'assurer que le temps alloué au CRP pour la société ULU TRANSPORTS est en adéquation avec les missions attendues ; rédiger une lettre de désignation en conséquence.

Plan d'urgence relatif au transport des substances radioactives (PUTSR)

La réglementation applicable au transport de matières radioactives précise l'implication des intervenants du transport (transporteur, expéditeur) dans la gestion des situations d'incidents et d'accidents :
« *Les intervenants dans le transport de marchandises dangereuses doivent prendre les mesures appropriées selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles, afin d'éviter des dommages et, le cas échéant, d'en minimiser leurs effets » (paragraphe 1.4.1.1 de l'ADR)* ».

Cette implication comprend notamment « *la mise en œuvre de procédures d'urgence appropriées aux accidents ou incidents éventuels pouvant porter atteinte à la sécurité pendant le transport de marchandises dangereuses ou pendant les opérations de chargement ou de déchargement* » (paragraphe 1.8.3.3 de l'ADR).

Le guide n° 17 de l'ASN [7] fixe le contenu du plan de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives : il doit lister les scénarios incidentels retenus, contenir les fiches réflexes par scénario avec les critères d'entrée et de sortie, la liste des actions à mener avec les acteurs correspondants, les coordonnées des acteurs concernés par la gestion des situations d'urgence à jour, les dispositions prévues en matière de communication interne et externe, les moyens de récupération de colis disponibles et leur localisation, etc.

La société ULU TRANSPORTS dispose d'un plan de gestion des incidents ou accidents de transport de substances radioactives en date du 2 avril 2025 (version 2). Ce dernier ne liste pas de scénarios incidentels.

Demande II.8 : compléter le plan de gestion des événements de transports par une liste de scénarios incidentels réalistes préétablis.

Programme de vérifications

La société ULU TRANSPORTS a transmis aux inspecteurs un programme de vérifications établi au titre du paragraphe 7.5.11 CV33 (5.3), de l'article R.4451-45 du code du travail et de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié [8].

Il est mentionné dans ce programme, des dosimètres d'ambiance à lecture différée renouvelés et analysés à la fréquence mensuelle. Cette vérification ne s'applique qu'aux transporteurs ayant des zones d'entreposage, ce qui n'est pas le cas de la société ULU TRANSPORTS.

Demande II.9 : mettre à jour le programme de vérifications de la société ULU TRANSPORT.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Accès aux zones délimitées

Les inspecteurs se sont intéressés à la prise en compte des zones délimitées dans les établissements destinataires, dans le cadre des évaluations individuelles du risque d'exposition des chauffeurs livreurs. En effet, les sas de livraison des établissements hospitaliers et centres de médecine nucléaire sont, pour la plupart, classés en zones surveillées voire en zones contrôlées vertes.

Le CRP précise aux inspecteurs que la partie de l'évaluation relative à la livraison prend en compte ces accès. Il mentionne également que, compte tenu de l'heure matinale de livraison, il n'y a pas de personnel de l'établissement pour accueillir les chauffeurs et leur remettre un dosimètre opérationnel.

Les inspecteurs signalent que l'article R.4451-67 du code du travail stipule que « *tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle* ».

L'article R.4451-35 précise que : « *I.- Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.*
Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.
Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 (…).
*III.- **Ces mesures de coordination s'appliquent à l'entreprise d'accueil et au transporteur, lors d'opérations de chargement et de déchargement prévues aux articles R. 4515-1 et suivants*** ».

A défaut de plan de prévention et d'accord sur la mise à disposition de ce dosimètre opérationnel, c'est à l'employeur de le fournir.

Observation III.1 : les inspecteurs encouragent la société ULU TRANSPORTS à mener une réflexion, avec l'aide de son CRP, sur ce sujet.

Complétude des dossiers de transports

Le gérant de la société ULU TRANSPORTS a fait part aux inspecteurs de sa difficulté à conserver certains documents de transports, notamment lorsque ceux-ci ne sont pas remis en mains propres par l'expéditeur. La déclaration d'expédition de matières radioactives dite « DEMR », peut, dans certains cas être placée dans une pochette directement sur le colis, de fait, les chauffeurs omettent parfois de la récupérer.

Observation III.2 : les inspecteurs ont pris note que des réflexions étaient menées par la société ULU TRANSPORTS pour mettre en place une organisation visant à constituer un dossier de transport complet : lettre de voiture et document de transport (DEMR). Les inspecteurs encouragent cette démarche. Le dossier pourrait également contenir le message électronique de confirmation de prise en charge des colis.

ASNR

ꕥ

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité,

Signé par

Laurent ALBERT